



## MISSION DU COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

Créé en 1997, le comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire (CSMO-ÉSAC) a pour mission de favoriser et de consolider la concertation et le partenariat afin de résoudre les problèmes de main-d'œuvre communs aux entreprises et aux organismes du secteur.

Il vise à assurer le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi sur une base sectorielle par la mobilisation et la concertation des principaux acteurs concernés, par une connaissance approfondie du marché du travail et par l'élaboration de stratégies d'action et de formation continue.

## NOUS JOINDRE

Comité sectoriel de main-d'œuvre économie sociale et action communautaire

4200, rue Adam  
Montréal (Qc), H1V 1S9  
Téléphone:  
514 259-7714  
Sans frais:  
1 866 259-7714  
Télécopieur  
514 259-7189  
courriel:  
info@csmoesac.qc.ca  
Web:  
www.csmoesac.qc.ca



## Qu'est-ce que le PAMT ?

Le programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) vise à soutenir les entreprises dans le développement des compétences de leurs ressources humaines selon une formule éprouvée : celle du compagnonnage.

### En quoi cela consiste ?

Ce mode d'apprentissage permet à un ou plusieurs de vos employés (l'apprenti(e)) de maîtriser son métier, de développer et de renforcer ses compétences sous la supervision d'une personne expérimentée, à savoir le compagnon/la compagne, qui transmet son savoir-faire.

A la base du PAMT, il y a une norme professionnelle. La norme professionnelle c'est la référence pour le développement, la maîtrise et la reconnaissance des compétences. Elle répond à un besoin pertinent du marché du travail et elle fait l'objet d'un consensus sectoriel.

## Foire aux questions

## Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)

### Quels sont les critères d'admissibilité au PAMT pour une entreprise d'économie sociale ou un organisme communautaire ?

Il est important de rappeler que la démarche est volontaire tant pour l'employé, le compagnon et pour l'employeur!

Les conditions sont les mêmes que pour tout autre type d'entreprise : l'apprenti(e) soit avoir 16 ans ou plus et être salarié de l'entreprise. Le compagnon ou la compagne doit être un travailleur d'expérience et qui maîtrise le métier. L'entreprise où se déroule l'apprentissage doit être en mesure de fournir les équipements nécessaires ainsi que de garantir des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité qui respectent les normes et les lois en vigueur.



À ce jour, plus de **50** métiers font l'objet d'un **PAMT**. Pour en prendre connaissance, veuillez consulter ce lien :

[http://emploi.quebec.net/guide\\_qualif/index.asp](http://emploi.quebec.net/guide_qualif/index.asp)

## À qui s'adresser une fois que la décision est prise au sein de l'entreprise ou de l'organisation de démarrer un PAMT ?

Une fois que la décision est prise de démarrer le PAMT et que l'apprenti(e) et le compagnon ou la compagne ont été identifiés, vous devez prendre contact avec votre CLE. Nous vous invitons à consulter le localisateur des Centres locaux d'emploi :

<http://www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/regions.asp>

Si vous avez des questions plus précises concernant la norme professionnelle, son élaboration, les outils d'apprentissage etc., nous vous invitons à contacter le Comité sectoriel qui est dépositaire de la norme et du PAMT.

## Est-ce que le PAMT est adapté à la réalité de nos entreprises et de nos organisations ?

**OUI.** Le PAMT est un outil **flexible** qui offre une structure de formation pour un métier donné et qui s'adapte par conséquent à la réalité de votre entreprise ou de votre organisation. Le PAMT s'adapte aux impératifs de production et de services proposés selon la nature de votre mission, c'est-à-dire qu'il ne viendra pas entraver le bon déroulement de vos activités de travail.

De plus, le PAMT a été développé par des experts de métier et validé par des gens du milieu.

## Combien d'heures par semaine le compagnon ou la compagne doit-il consacrer à l'apprenti(e) ?

Comme cela a été mentionné précédemment le PAMT est un outil flexible : c'est à l'employeur d'établir le nombre d'heures consacré chaque semaine pour l'apprentissage. Il est à noter cependant qu'un nombre d'heures **maximum** d'encadrement est établi pour le remboursement du salaire du compagnon/ de la compagne : celui-ci est de 10 heures par semaine (20 heures si l'apprenti(e) est une personne immigrante ou une personne handicapée).

## Est-ce que l'apprenti doit être à l'emploi depuis une période minimum donnée ?

Il est recommandé, dans le cas d'un nouvel employé, de lui faire compléter quelques semaines de travail ou à tout le moins qu'il ait complété sa période de probation. Cela permet de s'assurer qu'il aime son emploi avant de faire les démarches auprès de votre agent CLE. Il s'agit également d'éviter que le PAMT devienne un outil d'évaluation de l'employé en période de probation.



**En bref, ce qu'il faut retenir**

**Un PAMT ne se coule pas !**

**Si l'apprenti(e) ne peut pas obtenir la certification professionnelle, il peut toutefois obtenir une ou des attestations de compétences en fonction des compétences acquises**

**Un PAMT peut être réalisé chez différents employeurs !**

**Le PAMT demeure une démarche flexible qui s'adapte à la réalité des gestionnaires !**

**Il existe un soutien financier pour l'implantation du Programme d'apprentissage en milieu de travail.**

## **Est-ce qu'un employé à temps partiel peut s'inscrire au PAMT comme apprenti(e) ?**

**OUI.** Un employé à temps partiel peut être apprenti. Le statut d'emploi de l'employé ne change rien à son admissibilité au PAMT. Il faut toutefois que l'entreprise soit consciente qu'elle s'engage dans une démarche qui vise à qualifier des apprentis dans un délai raisonnable. Chaque situation fait l'objet d'une discussion et d'une évaluation avec l'agent d'Emploi-Québec. Sans qu'il s'agisse d'un absolu, un minimum de 14 heures par semaines est considéré comme étant acceptable.

## **Que se passe-t-il si l'apprenti quitte son emploi avant d'avoir terminé son PAMT ?**

Il vous faudra aviser votre agent CLE et lui mentionner que l'employé a quitté l'emploi. L'apprenti peut toutefois obtenir une attestation de compétences pour les étapes complétées du PAMT. Par ailleurs, l'apprenti(e) qui quitte son emploi peut toujours poursuivre son PAMT dans une entreprise dans la mesure où les conditions sont réunies pour l'implantation du Programme.

## **Quels sont les critères d'admissibilité du compagnon ou de la compagne ?**

Il est nécessaire que le compagnon ou la compagne soit un travailleur d'expérience qui maîtrise son métier avec des aptitudes sur le plan de la commu-

nication et qu'il fasse preuve d'un bon jugement. Le choix du compagnon appartient à l'employeur avec le commun accord d'Emploi-Québec.

Par ailleurs, Emploi-Québec donne une séance d'information obligatoire de 3 heures au compagnon pour lui expliquer le programme, ses responsabilités à titre de compagnon et lui remettre les documents nécessaires à la supervision de l'apprentissage. Cette session doit avoir été suivie préalablement avant que le compagnon puisse signer le carnet de l'apprenti.

Par ailleurs, Emploi-Québec donne une séance d'information obligatoire de 3 heures au compagnon pour lui expliquer le programme, ses responsabilités à titre de compagnon et lui remettre les documents pour l'apprentissage.

## **Est-ce que l'employeur de l'organisation peut être un compagnon ou compagne ?**

**OUI.** Le compagnon/la compagne se doit d'être salarié de l'entreprise. Plus généralement, pour avoir droit à l'équivalent du crédit d'impôt le compagnon ou la compagne se doit d'être salarié de l'entreprise.



Le PAMT, un outil incontournable et efficace pour la formation de vos travailleurs. Le CSMO des industries des portes et fenêtres du meuble et des armoires de cuisine en fait la démonstration :

[www.clicemplois.net/info/analyses\\_recherches/rapport\\_pamt.pdf](http://www.clicemplois.net/info/analyses_recherches/rapport_pamt.pdf)

### **Est-ce qu'il y a une limite quant au nombre d'ententes PAMT à l'intérieur d'une même entreprise?**

Il n'y a aucune limite quant au nombre d'apprentis inscrits au PAMT dans une même entreprise dans la mesure où, en accord avec Emploi-Québec, les conditions pour un apprentissage de qualité sont réunies.

### **Est-ce que l'on peut avoir un même compagnon ou une même compagne pour plusieurs apprentis(es) ?**

Il est possible de prendre un compagnon ou une compagne pour superviser plus d'un(e) apprenti(e). Il est à noter que selon le métier, le CSMO détermine quel est le ratio compagnon/apprenti recommandé. Par ailleurs, le nombre d'heures de formation applicable au programme pour le compagnon est de 10 heures par semaine par entente d'apprentissage. Pour plus d'informations ou pour connaître la part salariale qui peut vous être remboursé, contactez votre CLE.

### **Est-ce que l'implantation du PAMT dans mon organisation implique que j'augmente le salaire des personnes certifiées ?**

Le PAMT n'impose pas à l'employeur d'obligation en termes de rémunération à l'égard de la personne certifiée. Le PAMT propose un cadre pour l'apprentissage et n'interfère en aucun cas avec la politique de conditions de travail éta-

blie dans votre organisation, les normes du travail ou les conventions collectives.

### **Quels sont les avantages financiers dont je dispose comme OBNL ou coopérative pour l'implantation du PAMT ?**

Le *Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*<sup>1</sup> 2009-2010 (FDRCMO) a prévu pour les organismes à but non lucratif (OBNL) (ou les coopératives à statut fiscal d'OBNL) un soutien financier pour l'implantation du Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT).

Toute entreprise ou organisation ayant une masse salariale annuelle de plus de 250 000 \$ pourra ainsi se faire rembourser jusqu'à concurrence de 30% des salaires de l'apprenti(e) et du compagnon ou de la compagne. Pour les personnes immigrantes ou handicapées, cette aide financière pourra aller jusqu'à 40 % du salaire de l'apprenti (e).

Les informations relatives aux dépenses admissibles et au montant de la subvention allouée se retrouvent dans le tableau suivant (page 5) :

<sup>1</sup> *Le Fonds assure la promotion, le développement ainsi que le soutien financier ou technique des actions de formation de la main-d'œuvre.*

## Dépenses admissibles et au montant de la subvention allouée

PARAMÈTRES	EMPLOYEURS	CLIENTÈLE USUELLE	PERSONNES HANDICAPÉES	PERSONNES IMMIGRANTES
<b>Pour calcul</b>				
<b>Maximum d'heures d'encadrement et des dépenses admissibles par semaine</b>	Tous	10 heures d'encadrement  600 \$	20 heures d'encadrement  750 \$	20 heures d'encadrement  600 \$
<b>Salaire horaire maximum</b>	Tous	<b>Apprenti :</b> Maximum de 18 \$ /heure  <b>Compagnon :</b> Maximum de 30 \$/heure	<b>Apprenti :</b> Maximum de 18 \$ /heure  <b>Compagnon :</b> Maximum de 30 \$/heure	<b>Apprenti :</b> Maximum de 18 \$ /heure  <b>Compagnon :</b> Maximum de 30 \$/heure
<b>Maximum annuel des subventions disponibles par apprenti</b>	ONBL (ou coopérative à statut fiscal d'OBNL)	30 %  9360 \$/an	40 %  15 600 \$/an	40 %  12 480 \$/an



## Important

Les entreprises admissibles ne peuvent recevoir plus de 5% de leur masse salariale, jusqu'à un maximum de 100 000\$ par année financière et ce, en prenant en compte aussi les autres programmes de subventions relevant du *Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Pour en savoir plus :

[http://emploiQuebec.net/  
entreprises/formation/  
loi-compétences/  
subventions/index.asp](http://emploiQuebec.net/entreprises/formation/loi-compétences/subventions/index.asp)

Notez que la portion des salaires qui excède le crédit réclamé peut être comptabilisée dans les dépenses de formation en vertu de la Loi 90 (1%). L'excédent sera donc comptabilisé comme une contribution au 1% (Loi 90) si la masse salariale est supérieure à 1 M\$.

Pour plus d'informations sur les avantages financiers dont vous pourriez bénéficier et sur les conditions d'admissibilité, nous vous invitons à communiquer avec votre Centre local d'emploi (CLE).

[www.mess.gouv.qc.ca/  
services-en-ligne/  
centres-locaux-emploi/localisateur/  
regions.asp](http://www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/regions.asp)





## NOUS JOINDRE

Comité sectoriel de main-d'œuvre économie sociale et action communautaire

4200, rue Adam  
Montréal (Qc), H1V 1S9  
Téléphone:  
514 259-7714  
Sans frais:  
1 866 259-7714  
Télécopieur  
514 259-7189  
courriel:  
info@csmoesac.qc.ca  
Web:  
www.csmoesac.qc.ca

### Des avantages financiers peuvent-ils être également accordés à l'apprenti (e) ?

**OUI.** Au niveau fédéral, il existe deux subventions dont peuvent bénéficier les apprentis du PAMT lorsqu'ils sont apprentis dans les métiers désignés Sceau rouge au Québec. Ce programme favorise la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et touche 50 métiers. La mention Sceau rouge permet aux travailleurs et travailleuses qualifiés d'exercer sans obstacle leur métier dans les provinces ou territoires où il est désigné Sceau rouge. La liste des métiers Sceau Rouge peut être consulté à :

<http://www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/regions.asp>

### Il existe deux subventions :

- La Subvention incitative aux apprentis (SIA)
- La Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA)

Pour plus d'information sur ces subventions, consultez le site Internet de Ressources humaines et développement des compétences Canada à l'adresse suivante :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/gdc/apprentissage.shtml>

Enfin et pour toute autres questions, n'hésitez pas à consulter le **Guide d'implantation des directions générales des entreprises et coopératives en aide domestique** pour l'implantation du PAMT pour le métier de préposée d'aide à domicile :

[http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu\\_sections/guide\\_implantation\\_pamt\\_v2.pdf](http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/guide_implantation_pamt_v2.pdf)

## ENCORE DES QUESTIONS ?

Sophie Clerc,  
agente de développement à la formation  
CSMO-ÉSAC  
[sclerc@csmoesac.qc.ca](mailto:sclerc@csmoesac.qc.ca)